

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2015

Nombre de membres en exercice = 27

Légalement convoqué le 24 septembre 2015, le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 30 septembre 2015 à 20 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

Présents = M. THOMASSET, Mme SEIGNEMARTIN, M. DONZEL, Mme DUFAYET, M. TAVERNIER, Mme SERRE, M. MACHUT, Mmes TENAND, COLOMB, MM. ROBIN, LAURENT, PAPET, Mme CHARDEYRON, MM. TRINQUET, COLLET, UGUZ, Mmes GAUTHIER, AIT-HATRIT, PERRONE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme DELECHAMP, qui donne pouvoir à Mme CHARDEYRON
Mme FELIX, qui donne pouvoir à Mme AIT-HATRIT
Mme MERMET, qui donne pouvoir à Mme GAUTHIER
M. YILMAZ, qui donne pouvoir à Mme PERRONE

Absent sans pouvoirs :

Mme AVCI, M. RUGGERI, Mme MERCIER,



Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le secrétaire de séance est nommé en la personne de Madame Emilie AIT-HATRIT.

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

DATE DE LA DECISION	OBJET
18.06.2015	Spectacle pyrotechnique du 14 juillet Société ARSOTEC (St Christophe sur Dolaison – Haute Loire) Montant : 9 544 Euros TTC
23.06.2015	Aire de jeu du Mont Cornet Avenant 1 pour prolongation de délais à 7 semaines et 3 jours
23.06.2015	Marché de chauffage des bâtiments communaux Avenement n° 2 pour prolongation de deux mois de la prestation de chauffage P2
03.07.2015	Contrat de concert Jean Louis Aubert Société Lambert & Partners Montant : 25 003.50 Euros TTC
17.07.2015	Convention de mise à disposition d'un intervenant de communication Personne : Cathia Lardeau, par l'Ecole de musique : 8h par mois, à raison de 34.50 Euros de l'heure
22.07.2015	Marché de chauffage des bâtiments communaux Avenant n° 3 pour prolongation du marché (eau chaude) pour l'école primaire et le cinéma)
22.07.2015	Marché d'alimentation électrique et astreinte pour la St Michel Société : BM Electricité Montant : 2 961.23 Euros HT (estimatif)
21.08.2015	Convention de mise à disposition des surveillants de baignade Société AIN PROFESSION SPORT Fixation des majorations pour les HS
15.09.2015	Marché de téléphonie Fixe et fourniture d'accès Internet Société DISWEB.FR Montant : 647.70 Euros par mois Durée 3 ans
22.09.2015	Location d'un garage Mme Emmanuelle GASSIER Montant 47 Euros par mois
22.09.2015	Location d'un garage M et Mme MOTA SOARES Montant 47 Euros par mois

REF : BM – N° 2015-64

THÈME : FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES

OBJET : BUDGET COMMUNAL – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur le Maire présente au conseil municipal un projet de décision modificative tenant compte de rectifications d'imputation de comptes et de nouvelles imputations dans la réalisation du budget 2015.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60632-020 : Fournitures de petit équipement	4 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60633-020 : Fournitures de voirie	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611-020 : Contrats de prestations de services	0,00 €	22 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6135-020 : Locations mobilières	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-614-020 : Charges locatives et de copropriété	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61524-020 : Bois et forêts	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-616-020 : Primes d'assurances	0,00 €	3 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6227-020 : Frais d'actes et de contentieux	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6232-020 : Fêtes et cérémonies	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6257-020 : Réceptions	0,00 €	2 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282-020 : Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	26 300,00 €	41 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022-020 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	41 300,00 €	41 300,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-2041581-020 : Autres groupements - Biens mobiliers, matériel et études	0,00 €	4 144,47 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0,00 €	4 144,47 €	0,00 €	0,00 €
D-21534-020 : Réseaux d'électrification	4 144,47 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	4 144,47 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-020 : Constructions	0,00 €	1 080,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	46 893,14 €	0,00 €	0,00 €
D-2318-020 : Autres immobilisations corporelles	47 973,14 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	47 973,14 €	47 973,14 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	52 117,61 €	52 117,61 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision modificative n°2.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2015-65

THÈME : FINANCES LOCALES – FISCALITE

OBJET : TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE –
MODIFICATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal sa délibération en date du 21 septembre 2011 par laquelle il avait fixée à 6,60 le coefficient multiplicateur appliqué aux tarifs de référence mentionnés à l'article L. 3333-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

L'article 37 de la loi N° 2014-1655 du 29 décembre 2014 portant loi de finances rectificative pour 2014 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, la taxe locale sera calculée en appliquant aux tarifs de base un des coefficients multiplicateurs prévus par la loi soit, pour les Communes, 6, 8 ou 8,50.

Pour information, les tarifs de référence prévus à l'article L 3333-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont les suivants :

- 0,75 €/MWh pour les consommations non professionnelles, ainsi que pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ;
- 0,25 €/MWh pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et égale ou inférieure à 250 kVA.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **FIXE** à 8 le coefficient multiplicateur.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2015-66

THÈME : FINANCES LOCALES – DIVERS

OBJET : CONVOIS EXCEPTIONNELS – MODIFICATION DU TARIF DE PASSAGE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que pour le passage des convois exceptionnels excédant les sujétions normales de service public, en raison de leur taille, leur emprise et les exigences d'aménagement des voies pour leur passage (retrait du stationnement, démontage des panneaux de signalisation, accompagnement des services de police, etc.) un tarif avait été fixé à 180 Euros par demande de passage.

Face à l'augmentation importante du nombre de convois traversant la ville, Monsieur le Maire propose de modifier les tarifs comme suit :

- Passage par l'Avenue Grézel et l'Avenue du Lac : 100 Euros
- Passage en contre-sens de la Rue du Docteur Mercier : 100 Euros
- Passage en contre-sens de la Rue du Docteur Mercier avec enlèvement du stationnement : 250 Euros.

Il est précisé que le passage, quand il est possible, par la Rue du Collège et de l'Hôtel de Ville reste franc de redevance et que ces tarifs s'entendent par demande, à savoir que si l'entreprise sollicite le report du passage alors que toutes les dispositions sont prises pour le premier passage, une deuxième redevance sera exigée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** ces nouveaux tarifs applicables au 1^{er} octobre 2015.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

REF : BM – N° 2015-67

THÈME : FINANCES LOCALES – INTERVENTIONS ECONOMIQUES

OBJET : MUSEE DE LA RESISTANCE – DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal sa délibération en date du 29 juin dernier par laquelle il a accepté la prise en charge d'une facture de prestations audiovisuelles pour contribuer à la célébration des 30 ans du Musée de la résistance de Nantua.

Le montant de la facture a été finalement revu à la baisse par le musée et le total est ainsi passé de 186.67 Euros à 158.40 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le nouveau montant ainsi présenté
- **ACCEPTE** la prise en charge de cette facture en lieu et place de celle présentée en juin.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2015-68

THÈME : FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS

OBJET : ENTRETIEN DE L'ORGUE DE L'ABBATIALE – DEMANDE ANNUELLE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'orgue de l'abbatiale Saint-Michel fait l'objet d'une protection particulière au titre des monuments historiques, ce qui impose à la commune de faire procéder à un entretien annuel de celui-ci, et permet également de bénéficier de subventions du Conseil Départemental.

L'entretien de l'orgue donne lieu à 2 visites annuelles, l'une en juin, l'autre en fin d'année, et le montant prévisionnel pour 2015 s'établit à 2 008.33 Euros HT, soit 2 410 € TTC.

La DRAC ayant fait savoir que, faute de disponibilités budgétaires suffisantes, elle ne subventionnerait désormais plus que les instruments appartenant à l'État, la source de financement ne peut venir que du seul Conseil départemental. Une fois cette subvention obtenue, le reste de la dépense est à la charge du budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le plan de financement décrit ci-dessus, relatif à l'entretien annuel de l'orgue de l'abbatiale pour 2015.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Ain.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

REF : BM – N° 2015-69

THÈME : FINANCES LOCALES – PRISE DE PARTICIPATION

OBJET : SEMCODA – AUGMENTATION DE CAPITAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune est actionnaire de la SEMCODA et, à ce titre, est sollicitée pour souscrire à la 4^{ème} phase d'augmentation de capital qui s'élève au total 904 480 Euros.

Il est précisé que la Commune possède 600 actions et dispose d'un droit de souscrire à 35 actions nouvelles d'une valeur nominale de 283 Euros par action, comprenant une valeur nominale de 16 Euros et une prime d'émission de 267 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** la procédure d'augmentation de capital
- **DECIDE** de ne pas souscrire à cette augmentation.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2015-70

THÈME : DOMAINE ET PATRIMOINE – AUTRES ACTES DE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC

OBJET : PARC DE L'ESPACE 3 LACS – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ET
DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'ENTRETIEN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune a créé le parc de l'Espace 3 Lacs pour permettre la liaison directe entre le lac et l'office de tourisme de la Communauté de Communes Haut-Bugey, l'Espace 3 Lacs.

Un accord est intervenu entre la CCHB et la Commune pour mettre à disposition les parcelles concernées, à savoir AB 482, 484, 485, 595, 1030, 1033, 1035, 1037 pour une superficie totale de 3 316 m² dans le cadre de la compétence communautaire « Promotion du Tourisme »

En parallèle, la CCHB conclut avec la Commune une convention ayant pour objet de fixer les modalités financières et administratives concernant la gestion, l'entretien, le fonctionnement et la conservation du Parc de l'Espace 3 Lacs, qui seraient assurés par la Commune et remboursés par la CCHB sur présentation d'un état de frais.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition et celle de gestion du parc de l'Espace 3 Lacs.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

REF : BM – N° 2015-71

**THÈME : DOMAINE ET PATRIMOINE – AUTRES ACTES DE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ; AGENDA D'ACCESSIBILITÉ
PROGRAMMÉE**

Monsieur le Maire expose, qu'avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires des ERP et des IOP ont désormais l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'ERP/IOP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements après le 1er janvier 2015, en toute sécurité juridique.

L'Ad'AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité. Le diagnostic de l'accessibilité des ERP de la commune a montré que 19 ERP n'étaient pas conformes au 31/12/2014 à la réglementation en vigueur en 2014.

Les travaux de mise en conformité de ces ERP avec la nouvelle réglementation en vigueur à partir du 1er janvier 2015 ne pouvant être réalisés avant le 27 septembre 2015, un Ad'AP doit être déposé à cette date pour étaler les travaux en toute sécurité juridique.

Aussi, la commune de Nantua a élaboré son Ad'AP sur 6 ans pour l'ensemble de ses ERP communaux, comportant notamment le phasage et le coût annuel des actions projetées, pour un montant total de 962 170.08 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présenté pour mettre en conformité les ERP et IOP de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et déposer la demande d'Ad'AP auprès du préfet
- **AUTORISE** le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document y afférant.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Commune de Nantua						
LISTE DES ERP COMMUNAUX						
Etablissements	2016	2017	2018	2019	2020	2021
ABBATIALE ST MICHEL						68 220,00 €
CAMPING	31 992,00 €					
CENTRE DE LOISIRS						163 584,00 €
CINEMA "LE CLUB"		35 302,80 €				
ECOLE DE MUSIQUE						136 500,00 €
ECOLE MATERNELLE				148 488,00 €		
ECOLE PRIMAIRE FILLE					195 324,00 €	
ECOLE PRIMAIRE GARCONS						
ESPACE MALRAUX MEDIATHEQUE		47 340,00 €				
GYMNASE MUNICIPAL			33 840,00 €			
HALTE GARDERIE			10 266,48 €			
MAIRIE + Salle Eden + CCLN	33 750,00 €					
TRIBUNES-CLUB HOUSE RUGBY			5 880,00 €			
Centre des impôts fonciers			6 300,00 €			
Gendarmerie					38 422,80 €	
Vestiaires sportifs			6 960,00 €			
	65 742,00 €	82 642,80 €	63 246,48 €	148 488,00 €	233 746,80 €	368 304,00 €
						962 170,08 €

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

REF : BM – N° 2015-72

THÈME : URBANISME – ACTES RELATIFS AU DROIT D'UTILISATION DES SOLS
DÉPÔTS D'AUTORISATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le dépôt, au nom de la Commune, d'une autorisation d'application du droit du sol relève de la compétence du Conseil municipal.

Dans le cadre des projets communaux actuellement à l'étude, les autorisations sollicitées sont les suivantes :

- Projet d'extension du club-house des Boules :
 - o Permis de démolir pour le local de la pétanque
 - o Déclaration préalable pour l'extension du local des Boules
- Remplacement du rideau métallique du gymnase par une porte (DP)
- Autorisation de travaux pour l'aménagement des toilettes enfants de l'école maternelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le dépôt de ces demandes d'autorisation.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à ces dépôts et à signer tous actes y afférant.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2015-73

THÈME : COMMANDE PUBLIQUE – MARCHÉS PUBLICS
MARCHÉ DE CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX :
AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LE MARCHÉ

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un appel d'offres a été lancé pour le marché de chauffage des bâtiments municipaux. Suivant leur typologie, outre la prestation P1 (fourniture d'énergie) une prestation d'entretien courant sur bordereau de prix (P2) ou de prévision de travaux lourds, voire de remplacement (P2) a été prévue.

Après analyse des offres, la Commission d'Appels d'Offres a attribué le marché à la société DALKIA, ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, avec un montant estimatif non contractuel de 106 626.27 Euros HT.

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 7 septembre 2015,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit marché.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

REF : BM – N° 2015-74

THÈME : FINANCES PUBLIQUES – SUBVENTIONS

CENTRE DE LOISIRS – PARTICIPATION COMMUNALE POUR LES
VACANCES D'ÉTÉ 2015

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la participation versée par la Commune à ALFA3A, pour la gestion du centre de loisirs, est inscrite au budget primitif au compte 6574 – Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

Une particularité de ce compte prévoit que les dépenses qui y sont imputées doivent faire l'objet d'une délibération spécifique.

En l'espèce, le Conseil est sollicité pour approuver le versement de la participation communale, pour les vacances d'été, soit 780 Euros.

Pendant cette période, le centre a accueilli 23 enfants de Nantua.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le versement de 780 Euros, au titre de la participation communale pour les vacances d'été 2015.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider ladite somme au profit de l'association ALFA3A, gestionnaire du Centre de loisirs de Nantua.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2015-75

THÈME : AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES – VŒUX ET MOTIONS

ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE – MOTION CONTRE LA BAISSSE
DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

Dans le cadre de manifestations initiées par les élus du territoire, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la motion de soutien à l'action de l'Association des Maires de France pour alerter solennellement les Pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'État.

Il rappelle en outre que le présent projet de motion se situe dans le droit fil de la motion qui avait été adoptée par le Conseil municipal lors de sa séance du 2 octobre 2014.

La Commune de Nantua rappelle que les collectivités de proximité à savoir les communes, avec les intercommunalités, sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre-ensemble »
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

La diminution drastique des ressources locales pénalise nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et va fragiliser la reprise, pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de Nantua estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de Nantua soutient la demande de l'Association des Maires de France afin que, pour sauvegarder l'investissement et les services publics locaux, soit révisé le programme triennal de baisse des dotations, tant dans son volume que dans son calendrier.

En complément, il est demandé :

- l'amélioration des modalités de remboursement de la TVA acquittée (raccourcissement des délais, élargissement de l'assiette, simplification des procédures)
- la récupération des frais de gestion perçus par l'État sur le produit de la collecte de nos impôts locaux (frais de gestion et de recouvrement),
- l'arrêt immédiat des transferts de charges et de nouvelles normes qui alourdissent le coût des politiques publiques et contraignent les budgets locaux,
- la mise en place d'un véritable Fonds territorial d'équipement pour soutenir rapidement l'investissement du bloc communal.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Affiché en application de l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Maire,



Jean Pierre CARMINATI.



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.